



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 063 039 23 A0003

date de dépôt : 28 mars 2023

demandeur : LME, représenté par Monsieur
SITRUK Steeve

pour : Installation en toiture de photovoltaïque

adresse terrain : 20 CHEM des Ecoliers, à
Beurières (63220)

Commune de Beurières

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Beurières,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 mars 2023 par LME, représenté par SITRUK Steeve demeurant 62 Quai des Carrières, Charenton-le-Pont (94220);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation en toiture de photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 20 Chemin des Ecoliers, à Beurières (63220) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis assorti d'observations de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/05/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 14 mai 2023;

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison individuelle située sur la parcelle cadastrée ZE 25 ;

Considérant que le bâtiment n'étant pas situé dans le champ de visibilité de l'Eglise Sainte Marguerite, de la Croix sur la place et de la Féculerie Dupin, l'accord de l'architecte des bâtiments n'est pas obligatoire ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.



Beurières, le 27/05/2023

Le maire, Laurence FRIAND GEORGE

Observations : Pour une meilleure intégration dans l'environnement bâti et paysager, l'ensemble (structure, panneaux, tedlar,,) pourra être intégralement de teinte noire (bleu proscrit). Pour une meilleure répartition sur la couverture, une seule rangée de panneaux pourra être installée en bas de pente afin de former une bande horizontale plutôt que sur deux rangées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.